N°2012/302

DEPARTEMENT DE
SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT DU
RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES FINANCIERES
Création d'une régie temporaire d'avances du 23 juillet 2012 au 31 août 2012, concernant l'organisation d'un séjour à Sérandon (19) pour les 12-17 ans : « Séjour sportif Sérandon »

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret 62-1587 du 29 Décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 68-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'avis conforme du comptable public en date du 06 juin 2012 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour les besoins d'un séjour sportif à Sérandon, de créer une régie temporaire d'avances, pour le paiement des dépenses consécutives à son fonctionnement ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Il est institué une régie temporaire d'avances auprès du Service Enfance : « Séjour sportif Sérandon »

ARTICLE 2 :

Cette régie est installée au Service de l'Enfance, 7 rue Gabriel Péri à Sevran (93270), du 23 juillet 2012 au 30 juillet 2012 et du 09 août 2012 au 31 août 2012 et au Centre de vacances « l'Arbre du Renard » à SERANDON (19160), du 30 juillet 2012 au 9 août 2012.

ARTICLE 3 :

La régie fonctionne du 23 juillet 2012 au 31 août 2012.

ARTICLE 4 :

La régie paie les dépenses suivantes :

1° : Frais de péage
2° : Frais de carburant
3° : Frais liés à la location d'un véhicule
4° : Jeux de société, matériel de sport
5° : Frais médicaux et honoraires
6° : Alimentation
7° : Activités sportives et culturelles diverses
8° : Fournitures d'entretien
9° : Nettoyage du linge
10° : Fournitures administratives et éducatives diverses (papeterie, librairie)
11° : Billetterie et droits d'entrée

ARTICLE 5 :

Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1° : En numéraire
2° : En chèque bancaire

ARTICLE 6 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public de Sevran. La régie utilisera le compte de dépôt de fonds n° 00002001478 75 ouvert au nom de : Séjour sportif Sérandon.

ARTICLE 7 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 7 300 €

ARTICLE 8 :

Le régisseur verse auprès du Trésor Public la totalité des pièces justificatives de dépenses lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 9 :

Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 :

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 :

Le Maire de Sevran et le comptable public assignataire du Trésor Public de Sevran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 13 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 14 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ampliation en sera :
- adressée à Madame la Trésorière Principale de Sevran,
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevran.

Fait à Sevran, le 08 JUIN 2012

Le Maire,
Conseiller Régional,

VILLE DE SEVRAN • SEINE-SAINT-DENIS

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :
- reçu en préfecture le : 11 JUIN 2012
- publié le : du 8 au 15/6/12

N°2012/ 303

DEPARTEMENT DE
SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT DU
RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES FINANCIERES
Création d'une régie temporaire d'avances du 25 juin 2012 au 21 septembre 2012 : Centre de Vacances « l'Arbre du Renard » à SERANDON

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret 62-1587 du 29 Décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 68-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'avis conforme du comptable public en date du 06 juin 2012 ;

CONSIDERANT les orientations de la Municipalité dans le domaine de la politique de l'enfance ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour les besoins du Centre de Vacances « l'Arbre du Renard » à SERANDON de créer une régie temporaire d'avances, pour le paiement des dépenses consécutives à son fonctionnement ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Il est institué une régie temporaire d'avances auprès du Service de l'Enfance : Centre de Vacances « l'Arbre du Renard » à SERANDON»

ARTICLE 2 :

Cette régie est installée au Service de l'Enfance, 7 rue Gabriel Péri à Sevran (93270), du 25 juin 2012 au 4 juillet 2012 et du 30 août 2012 au 21 septembre 2012 et sur le Centre de vacances « l'Arbre du Renard » à SERANDON (19160), du 4 juillet 2012 au 30 août 2012.

ARTICLE 3 :

La régie fonctionne du 25 juin 2012 au 21 septembre 2012.

ARTICLE 4 :

La régie paie les dépenses suivantes :

1° : Alimentation
2° : Pharmacie
3° : Honoraires médicaux
4° : Petit matériel de sport, de quincaillerie, éducatif et culinaire
5° : Activités, sorties
6° : Livres, disques, cassettes
7° : Frais d'affranchissement
8° : Développements photos
9° : Frais de télécommunication
10° : Fournitures d'entretien
11° : Péage
12° : Carburant
13° : Achats de linge (divers textiles maison et habillement)
14° : Réparations matériels divers

ARTICLE 5 :

Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1° : En numéraire
2° : En chèque bancaire

ARTICLE 6 :

La régie utilisera le compte de dépôt de fonds n° 00002001476 81 ouvert au nom de : Centre de Vacances de Sérandon.

ARTICLE 7 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 28 940 €

ARTICLE 8 :

Le régisseur verse auprès du Trésor Public la totalité des pièces justificatives de dépenses lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 9 :

Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 :

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 :

Le Maire de Sevran et le comptable public assignataire du Trésor Public de Sevran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 13 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 14 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ampliation en sera :
- adressée à Madame la Trésorière Principale de Sevran,
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevran.

Fait à Sevran, le 0 8 JUIN 2012

VILLE DE SEVRAN • SEINE-SAINT-DENIS •

Le Maire,
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :
- reçu en préfecture le : 1 1 JUIN 2012
- publié le : du 8 au 15/6/12